

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/ 2002./.....020..... /PRG/SGG
Autorisant l'exportation du café par voie terrestre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi Fondamentale

Vu le Décret D/99/004/ PRG /SGG du 8 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret D/99/007/ PRG /SGG du 12 mars 1999 nommant les Membres du Gouvernement, modifié par les Décrets D /2000/ 007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, D/2000/046/PRG/SGG du 3 juin 2000, D/2000/050, 051/PRG/SGG du 7 juin 2000 et D /2001/ 103/PRG/SGG du 20 décembre 2001 ;

Vu le Décret D/97/225/PRG/SGG portant création et organisation du Centre d'appui aux formalités d'exportation (CAFEX)

Le Conseil des Ministres entendu en sa Session ordinaire du mardi 5 février 2002.

DECRETE

Article 1^{er} : L'exportation du café par voie terrestre est autorisée à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 2 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment, en ce qui concerne le café, l'article 1^{er} du Décret D/96/114/PRG/SGG du 9 /09/1996.

Article 3 : Un Arrêté Conjoint des Ministres chargés du Commerce, de l'Economie et des Finances déterminera les voies terrestres autorisées ainsi que les modalités de création des bureaux techniques du CAFEX

Article 4 : Les Ministères du Commerce de l'Industrie et des PME, de l'Economie et des Finances , de l'Agriculture et de l'Elevage et la Banque Centrale de la République de Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République

Conakry le 06 MARS 2002


Général Lansana CONTE